



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)



#### Expéditeur

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

#### Destinataire

**CPAM CHARLEVILLE MEZIERES**  
**Régime Général**  
14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

## BORDEREAU RECAPITULATIF

#### • Etablissement

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

#### • Factures

| N° de Séquence | N° de Lot | Nombre de Factures | Total Part OA (B) | Total Part Régime Obligatoire (F) |
|----------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------------------------------|
| <b>37</b>      | <b>12</b> | <b>30</b>          | <b>86 927,67€</b> | <b>11 022,57 €</b>                |

A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

#### • RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                  |                            |                 |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|------------------|----------------------------|-----------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation    |                            |                 |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b> |                            |                 |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             |                  | Bank Identifier Code (BIC) |                 |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>      | <b>7034</b>                | <b>K15</b>      |
|                                          |              |                    |             |                  |                            | <b>CRLYFRPP</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr))

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                | Prénom  | N°matriculation + clé | ① Grand Régime / ② Complémentaire |
|--------------|---------------------------------|---------|-----------------------|-----------------------------------|
|              | TIKHON                          | Charles | 1 20 04 99 131 579 97 | ① 01 081 0000 Régime Général<br>② |
| Bénéficiaire | TIKHON                          | Charles | 1 20 04 99 131 579 97 | Né(e) le :                        |
| Adresse      | Les Trois Fontaines 08600 CHOOZ |         |                       |                                   |

**Facture N°081206428876 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte | Libellé                                                  | Montant        |
|------|----------------------------------------------------------|----------------|
| ETR  | Soins du 03/04/2009 au 03/04/2009                        | 18,97 €        |
|      |                                                          |                |
|      | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>18,97 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |              |         |                            |      |     |
|------------------------------------------|--------------|--------------|---------|----------------------------|------|-----|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation              |      |     |
| 30002                                    | 00163        | 0000117034K  | 15      | LCL GIVET                  |      |     |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |              |         | Bank Identifier Code (BIC) |      |     |
| FR35                                     | 3000         | 2061         | 3100    | 0011                       | 7034 | K15 |
|                                          |              |              |         | CRLYFRPP                   |      |     |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428876/517956****Pour mémoire**

| Part OA (B) | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré |
|-------------|-----------------------------|--------------------------------|-------------|
| 236,34 €    | 18,97 €                     | 0,00 €                         | 0,00 €      |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance         | Prénom | N°matriculation + clé | ① Grand Régime / ② Complémentaire |
|--------------|--------------------------|--------|-----------------------|-----------------------------------|
|              | RIHOUX                   | André  | 1 26 05 99 131 639 50 | ① 01 081 0000 Régime Général      |
|              |                          |        |                       | ②                                 |
| Bénéficiaire | RIHOUX                   | André  | 1 26 05 99 131 639 50 | Né(e) le :                        |
| Adresse      | 4 rue Ampère 08600 GIVET |        |                       |                                   |

**Facture N°081206428472 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte | Libellé                                                  | Montant           |
|------|----------------------------------------------------------|-------------------|
| ETR  | Soins du 07/05/2008 au 20/06/2008                        | 1 760,85 €        |
|      |                                                          |                   |
|      | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>1 760,85 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |              |         |                            |      |          |
|------------------------------------------|--------------|--------------|---------|----------------------------|------|----------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation              |      |          |
| 30002                                    | 00163        | 0000117034K  | 15      | LCL GIVET                  |      |          |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |              |         | Bank Identifier Code (BIC) |      |          |
| FR35                                     | 3000         | 2061         | 3100    | 0011                       | 7034 | K15      |
|                                          |              |              |         |                            |      | CRLYFRPP |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428472/676148****Pour mémoire**

| Part OA (B) | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré |
|-------------|-----------------------------|--------------------------------|-------------|
| 11 578,58 € | 1 760,85 €                  | 0,00 €                         | 0,00 €      |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                                   | Prénom        | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|----------------------------------------------------|---------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>GOFFETTE</b>                                    | <b>Daniel</b> | <b>1 27 04 08 487 204 54</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                                    |               |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>GOFFETTE</b>                                    | <b>Daniel</b> | <b>1 27 04 08 487 204 54</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>7 rue de la Campagne 08320 VIREUX WALLERAND</b> |               |                              |                                     |

**Facture N°081206425745 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 28/10/2008 au 28/10/2008</b> | <b>309,68 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>309,68 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206425745/857825****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>1 359,14 €</b> | <b>309,68 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                                   | Prénom        | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|----------------------------------------------------|---------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>GOFFETTE</b>                                    | <b>Daniel</b> | <b>1 27 04 08 487 204 54</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                                    |               |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>GOFFETTE</b>                                    | <b>Daniel</b> | <b>1 27 04 08 487 204 54</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>7 rue de la Campagne 08320 VIREUX WALLERAND</b> |               |                              |                                     |

**Facture N°081206425846 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte       | Libellé                                                  | Montant        |
|------------|----------------------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b> | <b>Soins du 30/10/2008 au 30/10/2008</b>                 | <b>30,57 €</b> |
|            |                                                          |                |
|            | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>30,57 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |                 |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|-----------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |                 |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |                 |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |                 |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b>      |
|                                          |              |                    |             |                            |             | <b>CRLYFRPP</b> |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206425846/857825****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>549,33 €</b> | <b>30,57 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                                 | Prénom       | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|--------------------------------------------------|--------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>DARDENNE</b>                                  | <b>Emile</b> | <b>1 28 07 08 214 002 06</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                                  |              |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>DARDENNE</b>                                  | <b>Emile</b> | <b>1 28 07 08 214 002 06</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>20 rue du Calvaire 08170 HAYBES SUR MEUSE</b> |              |                              |                                     |

**Facture N°081206425139 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 19/12/2008 au 23/12/2008</b> | <b>134,83 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>134,83 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206425139/739025****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>1 036,74 €</b> | <b>134,83 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                    | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>THIELEN</b>                      | <b>Fernand</b> | <b>1 33 09 09 131 837 63</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                     |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>THIELEN</b>                      | <b>Fernand</b> | <b>1 33 09 09 131 837 63</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>16 rue Berthelot 08600 GIVET</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206428775 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 21/10/2008 au 24/10/2008</b> | <b>258,88 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>258,88 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428775/663288****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>7 462,44 €</b> | <b>258,88 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                        | Prénom             | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MOFROY</b>                           | <b>Jean-Claude</b> | <b>1 37 07 52 439 001 67</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                         |                    |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MOFROY</b>                           | <b>Jean-Claude</b> | <b>1 37 07 52 439 001 67</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>26 chemin de Mission 08600 CHOOZ</b> |                    |                              |                                     |

**Facture N°081206428068 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 09/12/2008 au 09/12/2008</b> | <b>651,25 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>651,25 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire ☒

A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

  
Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            | Domiciliation    |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|------------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     |                            |             |            |                  |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   |                            |             |            | <b>LCL GIVET</b> |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |                  |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> | <b>CRLYFRPP</b>  |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428068/921425**

**Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>7 232,50 €</b> | <b>651,25 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y référent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                       | Prénom      | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|----------------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>URBAIN</b>                          | <b>José</b> | <b>1 40 09 99 131 182 79</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                        |             |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>URBAIN</b>                          | <b>José</b> | <b>1 40 09 99 131 182 79</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>rue du 12e Chasseur 08200 SEDAN</b> |             |                              |                                     |

**Facture N°081206428977 du 18/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 02/07/2008 au 04/07/2008</b> | <b>252,42 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>252,42 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428977/75263****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>3 101,77 €</b> | <b>252,42 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                        | Prénom           | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-----------------------------------------|------------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>SCHAFROTH</b>                        | <b>Jean Marc</b> | <b>1 40 12 08 490 005 42</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                         |                  |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>SCHAFROTH</b>                        | <b>Jean Marc</b> | <b>1 40 12 08 490 005 42</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>10 rue de Verdun 08140 BAZEILLES</b> |                  |                              |                                     |

**Facture N°081206428674 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte       | Libellé                                                  | Montant         |
|------------|----------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b> | <b>Soins du 23/05/2008 au 26/05/2008</b>                 | <b>271,75 €</b> |
|            |                                                          |                 |
|            | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>271,75 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |              |         |                            |      |     | Domiciliation |
|------------------------------------------|--------------|--------------|---------|----------------------------|------|-----|---------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |                            |      |     | LCL GIVET     |
| 30002                                    | 00163        | 0000117034K  | 15      |                            |      |     |               |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |              |         | Bank Identifier Code (BIC) |      |     |               |
| FR35                                     | 3000         | 2061         | 3100    | 0011                       | 7034 | K15 | CRLYFRPP      |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428674/710626****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>5 333,66 €</b> | <b>271,75 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                      | Prénom            | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|---------------------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>DEBUS</b>                          | <b>Jean Marie</b> | <b>1 47 10 99 131 336 83</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                       |                   |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>DEBUS</b>                          | <b>Jean Marie</b> | <b>1 47 10 99 131 336 83</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>Cense Lisbonne 08230 REGNIOWEZ</b> |                   |                              |                                     |

**Facture N°081206425240 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 23/06/2008 au 23/06/2008</b> | <b>15,04 €</b> |
|                                                          |                                          |                |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>15,04 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire ☒

A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206425240/92147****Pour mémoire**

| Part OA (B)   | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|---------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>2,38 €</b> | <b>15,04 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                                 | Prénom           | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|--------------------------------------------------|------------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>SALOT</b>                                     | <b>Claudette</b> | <b>1 50 03 08 028 004 77</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                                  |                  |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>SALOT</b>                                     | <b>Claudette</b> | <b>1 50 03 08 028 004 77</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>49 rue du Général Sarraill 08320 AUBRIVES</b> |                  |                              |                                     |

**Facture N°081206428573 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant           |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 22/08/2008 au 05/12/2008</b> | <b>3 623,35 €</b> |
|                                                          |                                          |                   |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>3 623,35 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428573/806845****Pour mémoire**

| Part OA (B)        | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|--------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>21 968,20 €</b> | <b>3 623,35 €</b>           | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                 | Prénom      | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|----------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>BALEUX</b>                    | <b>Hugo</b> | <b>1 56 01 99 131 323 93</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                  |             |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>BALEUX</b>                    | <b>Hugo</b> | <b>1 56 01 99 131 323 93</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>4 rue Galieni 08170 FEPIN</b> |             |                              |                                     |

**Facture N°081206424937 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 21/10/2008 au 22/10/2008</b> | <b>77,32 €</b> |
|                                                          |                                          |                |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>77,32 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire ☒

A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206424937/869545****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>464,48 €</b> | <b>77,32 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance          | Prénom | N°matriculation + clé | ① Grand Régime / ② Complémentaire |
|--------------|---------------------------|--------|-----------------------|-----------------------------------|
|              | IFOURAH                   | Malik  | 1 62 08 08 190 255 84 | ① 01 081 0000 Régime Général      |
|              |                           |        |                       | ②                                 |
| Bénéficiaire | IFOURAH                   | Malik  | 1 62 08 08 190 255 84 | Né(e) le :                        |
| Adresse      | rue Faidherbe 08600 GIVET |        |                       |                                   |

**Facture N°081206426654 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte | Libellé                                                  | Montant        |
|------|----------------------------------------------------------|----------------|
| ETR  | Soins du 17/12/2008 au 18/12/2008                        | 72,36 €        |
|      |                                                          |                |
|      | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>72,36 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |              |         |                            |      |          |
|------------------------------------------|--------------|--------------|---------|----------------------------|------|----------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation              |      |          |
| 30002                                    | 00163        | 0000117034K  | 15      | LCL GIVET                  |      |          |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |              |         | Bank Identifier Code (BIC) |      |          |
| FR35                                     | 3000         | 2061         | 3100    | 0011                       | 7034 | K15      |
|                                          |              |              |         |                            |      | CRLYFRPP |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206426654/931185****Pour mémoire**

| Part OA (B) | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré |
|-------------|-----------------------------|--------------------------------|-------------|
| 782,65 €    | 72,36 €                     | 0,00 €                         | 0,00 €      |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom        | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|---------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>LELAURIN</b>                           | <b>Franck</b> | <b>1 73 03 08 480 028 13</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |               |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>LELAURIN</b>                           | <b>Franck</b> | <b>1 73 03 08 480 028 13</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>12 rue J.B Clément 08700 NEUFMANIL</b> |               |                              |                                     |

**Facture N°081206427058 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 26/05/2008 au 29/05/2008</b> | <b>121,92 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>121,92 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427058/702405****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>1 214,19 €</b> | <b>121,92 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                           | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|--------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>LODE</b>                                | <b>Mathieu</b> | <b>1 87 06 08 363 034 66</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                            |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>LODE</b>                                | <b>Mathieu</b> | <b>1 87 06 08 363 034 66</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>6 rue Principale 08600 LANDRICHAMPS</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206427159 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 28/06/2008 au 28/06/2008</b> | <b>60,30 €</b> |
|                                                          |                                          |                |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>60,30 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427159/749365****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>947,89 €</b> | <b>60,30 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>129 Allée des Mésanges 08600 GIVET</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206427563 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte       | Libellé                                                  | Montant        |
|------------|----------------------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b> | <b>Soins du 25/07/2008 au 25/07/2008</b>                 | <b>51,23 €</b> |
|            |                                                          |                |
|            | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>51,23 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |                 |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|-----------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |                 |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |                 |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |                 |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b>      |
|                                          |              |                    |             |                            |             | <b>CRLYFRPP</b> |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427563/119083****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>543,51 €</b> | <b>51,23 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caissees d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)



**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire**

**CPAM CHARLEVILLE MEZIERES**

**Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>129 Allée des Mésanges 08600 GIVET</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206427462 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte       | Libellé                                                  | Montant        |
|------------|----------------------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b> | <b>Soins du 20/06/2008 au 20/06/2008</b>                 | <b>24,42 €</b> |
|            |                                                          |                |
|            | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>24,42 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire ☒

A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |                 |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|-----------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |                 |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |                 |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |                 |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b>      |
|                                          |              |                    |             |                            |             | <b>CRLYFRPP</b> |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427462/669083**

**Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>430,15 €</b> | <b>24,42 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>129 Allée des Mésanges 08600 GIVET</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206427664 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 05/09/2008 au 05/09/2008</b> | <b>24,42 €</b> |
|                                                          |                                          |                |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>24,42 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427664/669083****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>438,26 €</b> | <b>24,42 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>129 Allée des Mésanges 08600 GIVET</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206427765 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 03/10/2008 au 03/10/2008</b> | <b>24,42 €</b> |
|                                                          |                                          |                |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>24,42 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427765/669083****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>430,15 €</b> | <b>24,42 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>129 Allée des Mésanges 08600 GIVET</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206427866 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte       | Libellé                                                  | Montant        |
|------------|----------------------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b> | <b>Soins du 30/10/2008 au 30/10/2008</b>                 | <b>36,28 €</b> |
|            |                                                          |                |
|            | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>36,28 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |                 |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|-----------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |                 |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |                 |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |                 |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b>      |
|                                          |              |                    |             |                            |             | <b>CRLYFRPP</b> |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427866/669083****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>459,31 €</b> | <b>36,28 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>129 Allée des Mésanges 08600 GIVET</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206427967 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 27/11/2008 au 27/11/2008</b> | <b>34,34 €</b> |
|                                                          |                                          |                |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>34,34 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427967/669083****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>517,01 €</b> | <b>34,34 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MELOT</b>                              | <b>Arlette</b> | <b>2 19 06 08 226 201 16</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>129 Allée des Mésanges 08600 GIVET</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206427361 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte       | Libellé                                                  | Montant        |
|------------|----------------------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b> | <b>Soins du 23/05/2008 au 23/05/2008</b>                 | <b>35,47 €</b> |
|            |                                                          |                |
|            | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>35,47 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |                 |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|-----------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |                 |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |                 |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |                 |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b>      |
|                                          |              |                    |             |                            |             | <b>CRLYFRPP</b> |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427361/669083****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>451,38 €</b> | <b>35,47 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                             | Prénom          | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|----------------------------------------------|-----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>LAMBERT</b>                               | <b>Gilberte</b> | <b>2 20 06 08 226 201 64</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                              |                 |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>LAMBERT</b>                               | <b>Gilberte</b> | <b>2 20 06 08 226 201 64</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>Rte d'Hargnies 08320 VIREUX WALLERANX</b> |                 |                              |                                     |

**Facture N°081206426856 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 31/07/2008 au 22/08/2008</b> | <b>795,04 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>795,04 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206426856/783605****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>6 880,90 €</b> | <b>795,04 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                                      | Prénom            | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MELON</b>                                          | <b>Christiane</b> | <b>2 20 11 08 037 201 91</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                                       |                   |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MELON</b>                                          | <b>Christiane</b> | <b>2 20 11 08 037 201 91</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>2 rue de la Liberté 08260 AUVILLERS LES FORGES</b> |                   |                              |                                     |

**Facture N°081206427260 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 06/04/2008 au 05/05/2008</b> | <b>784,87 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>784,87 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206427260/19454****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>3 643,27 €</b> | <b>784,87 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                         | Prénom          | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|------------------------------------------|-----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>GIOT</b>                              | <b>Juliette</b> | <b>2 20 12 99 131 482 78</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                          |                 |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>GIOT</b>                              | <b>Juliette</b> | <b>2 20 12 99 131 482 78</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>47 rue du Poteau 08600 FROMELENES</b> |                 |                              |                                     |

**Facture N°081206425644 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte       | Libellé                                                  | Montant         |
|------------|----------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b> | <b>Soins du 16/12/2008 au 31/12/2008</b>                 | <b>456,66 €</b> |
|            |                                                          |                 |
|            | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>456,66 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |                 |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|-----------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |                 |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |                 |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |                 |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b>      |
|                                          |              |                    |             |                            |             | <b>CRLYFRPP</b> |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206425644/929445****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>2 236,02 €</b> | <b>456,66 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                            | Prénom        | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|---------------------------------------------|---------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>FESSON</b>                               | <b>Régine</b> | <b>2 30 08 08 122 011 06</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                             |               |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>FESSON</b>                               | <b>Régine</b> | <b>2 30 08 08 122 011 06</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>13 rue Paul André Janson 08600 CHOOZ</b> |               |                              |                                     |

**Facture N°081206425543 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant         |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 25/11/2008 au 25/11/2008</b> | <b>275,38 €</b> |
|                                                          |                                          |                 |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>275,38 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206425543/889465****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>1 343,22 €</b> | <b>275,38 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom           | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|------------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MURRU</b>                              | <b>Nicoletta</b> | <b>2 39 03 99 627 550 60</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                  |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MURRU</b>                              | <b>Nicoletta</b> | <b>2 39 03 99 627 550 60</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>70 rue Carnot 08320 VIREUX MOLHAIN</b> |                  |                              |                                     |

**Facture N°081206428169 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 05/12/2008 au 05/12/2008</b> | <b>11,48 €</b> |
|                                                          |                                          |                |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>11,48 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428169/916685****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>153,54 €</b> | <b>11,48 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                          | Prénom           | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|-------------------------------------------|------------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>MURRU</b>                              | <b>Nicoletta</b> | <b>2 39 03 99 627 550 60</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                           |                  |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>MURRU</b>                              | <b>Nicoletta</b> | <b>2 39 03 99 627 550 60</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>70 rue Carnot 08320 VIREUX MOLHAIN</b> |                  |                              |                                     |

**Facture N°081206428270 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                                     | Libellé                                  | Montant        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|
| <b>ETR</b>                                               | <b>Soins du 19/12/2008 au 19/12/2008</b> | <b>11,48 €</b> |
|                                                          |                                          |                |
| <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> |                                          | <b>11,48 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |                    |             |                            |             |            |
|------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------|----------------------------|-------------|------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB     | Domiciliation              |             |            |
| <b>30002</b>                             | <b>00163</b> | <b>0000117034K</b> | <b>15</b>   | <b>LCL GIVET</b>           |             |            |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |                    |             | Bank Identifier Code (BIC) |             |            |
| <b>FR35</b>                              | <b>3000</b>  | <b>2061</b>        | <b>3100</b> | <b>0011</b>                | <b>7034</b> | <b>K15</b> |
|                                          |              |                    |             | <b>CRLYFRPP</b>            |             |            |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428270/916685****Pour mémoire**

| Part OA (B)     | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>149,88 €</b> | <b>11,48 €</b>              | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                       | Prénom        | N°matriculation + clé | ① Grand Régime / ② Complémentaire |
|--------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------|-----------------------------------|
|              | DESCAMPS                               | Marie Thérèse | 2 41 01 16 059 001 69 | ① 01 081 0000 Régime Général<br>② |
| Bénéficiaire | DESCAMPS                               | Marie Thérèse | 2 41 01 16 059 001 69 | Né(e) le :                        |
| Adresse      | 11 rue Fond de la Chapelle 08600 CHOOZ |               |                       |                                   |

**Facture N°081206425442 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte                                              | Libellé                           | Montant |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------|---------|
| ETR                                               | Soins du 28/11/2008 au 28/11/2008 | 13,79 € |
| MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement |                                   | 13,79 € |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire ☒

A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

  
Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |              |         |                            |      |          |
|------------------------------------------|--------------|--------------|---------|----------------------------|------|----------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation              |      |          |
| 30002                                    | 00163        | 0000117034K  | 15      | LCL GIVET                  |      |          |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |              |         | Bank Identifier Code (BIC) |      |          |
| FR35                                     | 3000         | 2061         | 3100    | 0011                       | 7034 | K15      |
|                                          |              |              |         |                            |      | CRLYFRPP |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206425442/75950****Pour mémoire**

| Part OA (B) | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré |
|-------------|-----------------------------|--------------------------------|-------------|
| 630,99 €    | 13,79 €                     | 0,00 €                         | 0,00 €      |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes



Caisses de liaison pour la Convention de  
**Zone Organisée d'Accès aux Soins**  
**Transfrontaliers (ZOAST)** Province Sud  
de Namur et de Luxembourg (B) / Nord  
des Ardennes (F)\*  
(Voir au Verso)

**Expéditeur**

- CPAM des Ardennes 14 Avenue Georges Corneau  
08101 Charleville-Mézières Cedex  
Tél : +33 (03) 24 39 56 14  
Email : zoast-ardennes@cpam-charleville.cnamts.fr
- MGEN des Ardennes 26 rue des Tambours  
08002 Charleville-Mézières  
Tél : +33 (03) 24 58 61 38  
Email : sd008@mgen.fr

**Destinataire****CPAM CHARLEVILLE MEZIERES****Régime Général**

14, Avenue G. Corneau  
08101 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**Etablissement concerné**

| N°Finess         | Coordonnées                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>080999980</b> | Cliniques Universitaires UCL de Mont-Godinne 1 avenue G. Therasse B5530 MONT-GODINNE (YVOIR)<br>Tél : +32 (81) 42 26 70 Fax : +32 (81) 42 21 11 Email : |

**Patient**

| Assuré       | Nom de naissance                               | Prénom         | N°matriculation + clé        | ① Grand Régime / ② Complémentaire   |
|--------------|------------------------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------------------------|
|              | <b>FAGNERRE</b>                                | <b>Monique</b> | <b>2 42 06 59 540 054 73</b> | <b>① 01 081 0000 Régime Général</b> |
|              |                                                |                |                              | <b>②</b>                            |
| Bénéficiaire | <b>FAGNERRE</b>                                | <b>Monique</b> | <b>2 42 06 59 540 054 73</b> | Né(e) le :                          |
| Adresse      | <b>59 rue Jean Moulin 08320 VIREUX MOLHAIN</b> |                |                              |                                     |

**Facture N°081206428371 du 14/05/2009 Séquence N°37 Lot N°12**

| Acte       | Libellé                                                  | Montant         |
|------------|----------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>ETR</b> | <b>Soins du 09/12/2008 au 31/12/2008</b>                 | <b>783,80 €</b> |
|            |                                                          |                 |
|            | <b>MONTANT TOTAL en euros à régler à l'Etablissement</b> | <b>783,80 €</b> |

L'Assuré n'a pas payé la part du régime obligatoire



A Charleville-Mézières, le 20/05/2009  
Pour le représentant du directeur de l'Etablissement

Patrick DE BAERE  
Directeur MGEN Ardennes

**RIB / IBAN destiné au règlement à Tiers**

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)         |              |              |         |      |      |                            | Domiciliation |
|------------------------------------------|--------------|--------------|---------|------|------|----------------------------|---------------|
| Code Banque                              | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |      |      |                            | LCL GIVET     |
| 30002                                    | 00163        | 0000117034K  | 15      |      |      |                            |               |
| International Bank Account Number (IBAN) |              |              |         |      |      | Bank Identifier Code (BIC) |               |
| FR35                                     | 3000         | 2061         | 3100    | 0011 | 7034 | K15                        | CRLYFRPP      |

**Références à rappeler** **Z/3712/081206428371/922145****Pour mémoire**

| Part OA (B)       | Part Régime Obligatoire (F) | Part Régime Complémentaire (F) | Part Assuré   |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>5 349,79 €</b> | <b>783,80 €</b>             | <b>0,00 €</b>                  | <b>0,00 €</b> |

\* Convention ZOAST signée le 28 janvier 2008 par l'ARH, l'URCAM et la DRASS, applicable au 1<sup>er</sup> février 2008. Convention qui s'inscrit dans l'esprit de l'accord cadre Franco Belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 20 septembre 2005 entre les ministres français et belges chargés de la santé et de la sécurité sociale ratifié le 03 octobre 2007 par le parlement français, décliné dans l'arrangement administratif.

## ZOAST : extraits de la convention

(Son intégralité peut être demandée par mail à [zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr](mailto:zoast-ardennes@cpam-charleville.cnams.fr) )

### Origine :

Le projet de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers porté par l'OFBS, est né du programme INTERREG II de coopération sanitaire transfrontalière en Wallonie et Champagne-Ardenne et est aujourd'hui inscrit comme objectif prioritaire du projet « *accessibilité et mobilité transfrontalière en santé* » développé sur le versant franco-wallon dans le cadre du programme INTERREG III France-Wallonie-Flandre.

Certaines zones frontalières françaises et belges présentent une proximité telle que les organismes assureurs ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des modes de régulation spécifiques aux besoins de la population résidant dans cet espace frontalier et aux capacités des plateaux techniques des établissements de soins qui y sont implantés.

Ce projet est directement inspiré de l'action pilote TRANSCARDS développée en 2000 dans la zone enclavée franco-belge de la Thiérache permettant aux patients de recevoir des soins dans les établissements hospitaliers frontaliers, sans autorisation médicale préalable et sans faire l'avance des frais.

Cette convention s'inscrit dans l'esprit d'un accord franco belge de coopération sanitaire transfrontalière signé le 30 septembre 2005 par les Ministres français et belge chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Cet accord-cadre a pour objet :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens matériels et humains,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Il donne compétence aux autorités régionales françaises pour conclure avec l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs y réfèrent, des conventions de coopération sanitaire entrant dans leur champ de compétence.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Champagne-Ardenne dispose dans son article 3-9 (objectifs opposables) que « *des axes de coopération avec les régions limitrophes, voire transfrontalières, seront identifiés pour organiser, le cas échéant, l'accueil de patients sur des sites identifiés hors région, soit pour des raisons de proximité géographique, soit en cas de situation sanitaire exceptionnelle* ».

### Cadre Légal :

Vu l'article L.332-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 136 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994,

Vu l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007,

Vu l'arrangement administratif général entre le Ministre français de la Santé et de la Protection Sociale et le Ministre belge des Affaires Sociales et de la Santé Publique relatif aux modalités d'application de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°2006-03-74 du 20 mars 2006 relatif au SROS III de la région Champagne-Ardenne,

### PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

- L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
- L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
- La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D'autre part,

- L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES
- L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
- LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
- LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SNCB
- CENTRE HOSPITALIER DE DINANT
- LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT GODINNE
- LES POLYCLINIQUES DES MUTUALITES SOCIALISTES DE BEAURAING, COUVIN ET PHILIPPEVILLE

### CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

La présente convention s'applique à la prise en charge des soins ambulatoires et hospitaliers dispensés dans un des établissements de soins concernés cités en annexe 1 et dans leurs établissements de recours, à l'exception de la procréation médicalement assistée.

La présente convention s'applique à tous les assurés sociaux belges ou français qui résident de façon habituelle et permanente dans la zone définie et reprise à l'annexe 2 et qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie obligatoire quelque soit leur régime d'affiliation

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge financière des soins s'effectue selon les règles du pays où les soins sont dispensés en respect de la procédure en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination 1408/71 et 574/72.

L'identification des assurés concernés et l'autorisation de prise en charge des soins s'effectuent par la délivrance administrative a posteriori du formulaire d'ouverture de droits spécifique dénommé E112 "ARDENNES".

Une note technique établie par la Commission de suivi transfrontalière prévue à l'article 7 de la présente convention définit la procédure d'identification de l'assuré social.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Les créances réciproques nées dans le cadre de la présente convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

- **PRISE EN CHARGE DES TICKETS MODERATEURS**

Les frais supplémentaires à charge du patient (hors supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boisson, télévision, etc.) des assurés français recevant des soins dans un établissement hospitalier belge visé dans la présente convention et bénéficiant, au sens de la sécurité sociale française, d'une exonération de ticket modérateur résultant :

- d'une Affection de Longue Durée (ALD)
- du régime de rattachement
- de soins dispensés dans le cadre du suivi d'une maternité
- d'un acte médical identifié comme exonérant dans la Classification commune des actes Médicaux. (CCAM)

ou d'une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), sont pris en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré. La prise en charge à 100% des soins en lien avec un accident du travail ou maladie professionnelle est réalisée sur présentation d'un formulaire E 123.

Fait à SEDAN

Le 28 janvier 2008

Les signataires de la convention

### Pour la France :

Pour l'Union Régionale  
Des Caisses d'assurance maladie

Pour l'Agence Régionale d'hospitalisation  
de Champagne Ardenne

Pour la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### Pour la Belgique :

Pour L'Alliance Nationale  
des Mutualités Chrétiennes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Socialistes

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libérales

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Libres

Pour l'Union Nationale  
des Mutualités Neutres

Pour La Caisse Auxiliaire  
d'assurance Maladie Invalidité

Pour la caisse des soins  
de Santé de la SNCB

Pour le C.H. de Dinant

Pour les cliniques Universitaires  
de Mont Godinne

Pour les Polycliniques  
des Mutualités Socialistes